

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté sur le projet d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe du Breuchin (Haute-Saône)

n°BFC - 2017 - 1108

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 122-4 et suivants du code de l'environnement) :

- certains plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale;
- d'autres plans et programmes font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sont soumis à cette démarche. Ils ont une vocation environnementale, principalement sur la thématique eau. Cependant, ils peuvent avoir des effets sur d'autres champs environnementaux. L'évaluation environnementale permet d'évaluer ces effets et également la cohérence entre le SAGE et d'autres plans et programmes. Le rapport environnemental, doit notamment comporter :

- une présentation résumée des objectifs du schéma et de son contenu ;
- une description de l'articulation du schéma avec d'autres plans, schémas ou programmes;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une explication des choix retenus et autres solutions envisagées permettant de répondre à l'objet du schéma;
- une évaluation des incidences du projet sur l'environnement et ses différentes composantes, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser, s'il y a lieu, les conséguences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement :
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;
- un résumé non technique des informations prévues ci-dessus.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du SAGE. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les SAGE est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du SAGE de la nappe du Breuchin sont les suivantes :

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie par le président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la nappe du Breuchin sur l'élaboration de son SAGE, ce dernier ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. La DREAL a reçu un dossier complet le 20 mars 2017 et en a accusé réception ; l'avis de la MRAe doit donc être émis le 20 juin 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) et le préfet de département territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés le 21 mars 2017. L'ARS a formulé un avis le 27 avril 2017 et la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône a produit une contribution le 9 mai 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 8 juin 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Synthèse de l'avis

La commission locale de l'eau (CLE) de la nappe du Breuchin a sollicité la MRAe Bourgogne-Franche-Comté pour émettre un avis concernant le projet de SAGE de la nappe du Breuchin. Ce SAGE est principalement destiné à une meilleure gestion et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le secteur du Breuchin en Haute-Saône (70). Le dossier étudié, comprenant notamment un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement, présente l'état des lieux, les enjeux et les dispositions retenus par la CLE, mais aussi l'évaluation environnementale du projet sous la forme d'un rapport environnemental.

Le territoire du SAGE représente plus de 440 km de cours d'eau. Les liens entre la nappe du Breuchin et les cours d'eau affiliés ont orienté une partie des objectifs du SAGE sur la gestion quantitative de l'eau et des milieux aquatiques. La qualité de l'eau, la préservation des milieux aquatiques et l'aspect de gouvernance sur le territoire font partie également des objectifs du document.

Le territoire est principalement forestier et agricole. La surface de zones humides sur ce secteur est non négligeable, notamment via la présence de nombreux plans d'eaux et étangs. De par le fonctionnement de la nappe, des usages divers de l'eau, d'un état actuel de l'assainissement peu avancé, et d'une volonté de préservation des milieux aquatiques, les enjeux identifiés par la MRAe sont principalement axés autour de la gestion de la ressource, de la maîtrise des pollutions et de la préservation des milieux et des continuités écologiques. Il est également nécessaire que la réflexion relative au SAGE prenne en compte les évolutions des usages sur le territoire et anticipe les conséquences des changements climatiques.

L'évaluation environnementale de ce projet de SAGE est dans l'ensemble satisfaisante. La MRAe note toutefois que le rapport environnemental ne répond pas à l'ensemble des attendus précisés par l'article R122-20. Les recommandations de la MRAe visent à compléter et actualiser le rapport environnemental en lui permettant, notamment, de gagner en clarté.

L'état initial est proportionné aux enjeux du territoire et aux problématiques principales mises en évidence par la CLE. L'articulation du SAGE avec les autres plans et programmes est correcte mais pourrait gagner en précisions. L'analyse des effets et du caractère opérationnel des dispositions du SAGE montre ses impacts positifs sur plusieurs champs environnementaux. Toutefois, il appartient à la CLE et aux collectivités locales de se mobiliser pour assurer la mise en œuvre opérationnelle, dans un contexte d'organisation des compétences de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations (GEMAPI).

Dans l'ensemble, le dossier pourrait être amélioré en corrigeant quelques imprécisions et incohérences et en gagnant en exhaustivité sur certaines thématiques environnementales.

Avis détaillé

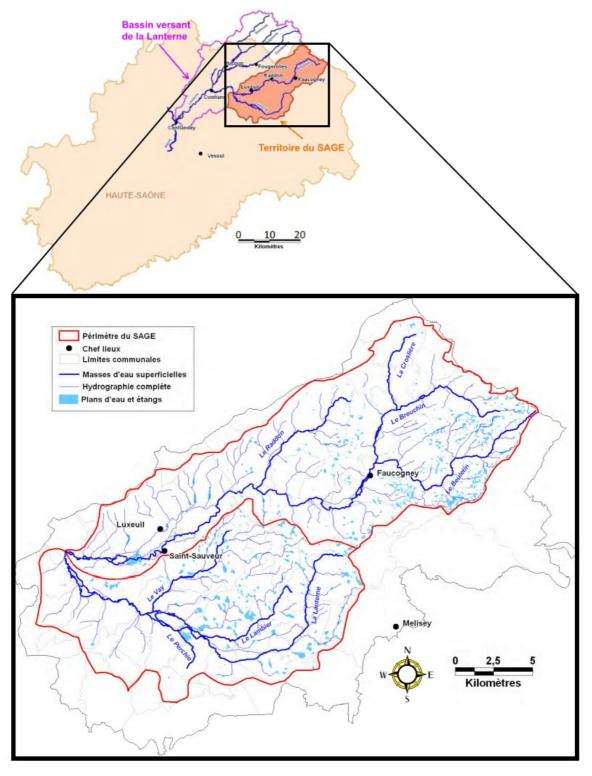
1. Contexte et présentation du projet de SAGE

1.1. Contexte et procédures

Le SAGE est un outil de planification de la politique de l'eau sur un territoire donné. Il est mis à la disposition des acteurs locaux afin d'atteindre des objectifs fixés par la Directive Cadre européenne sur l'Eau. C'est un document doté d'une portée juridique. Il possède un degré d'opposabilité qui diffère pour chaque document qui le compose (règlement et PAGD). D'autres documents, par exemple en matière d'urbanisme, doivent le prendre en compte voire être compatibles avec lui et il doit lui-même s'articuler avec d'autres plans et programmes de portée supérieure, en particulier le SDAGE (développer)..

Le SDAGE a identifié le secteur de la nappe du Breuchin comme devant faire l'objet d'un SAGE. Pour ce faire, un périmètre et une Commission Locale de l'Eau (CLE) ont été arrêtés par voie préfectorale en 2012 et en 2013. La CLE est en charge, notamment, de l'élaboration du document. Elle a validé le projet de SAGE en février 2016.

Le territoire du SAGE de la nappe du Breuchin s'étend sur une surface de près de 380 km² au sein du bassin versant de la Lanterne, concernant plus de 50 communes. Il comprend 4 masses d'eau souterraines et 8 masses d'eau superficielles. La nappe alluviale du Breuchin permet d'alimenter plus de 50 000 habitants dans le périmètre défini et au-delà.



Présentation du périmètre du SAGE²

² Figure issue des éléments du dossier.

1.2. Présentation du projet de SAGE

Le projet de SAGE se compose notamment d'un plan de gestion et d'aménagement durable (PAGD), d'un règlement et d'un rapport sur les incidences environnementales. Le SAGE s'organise autour de quatre enjeux majeurs retenus par la CLE :

- gérer quantitativement la ressource en eau, afin notamment d'assurer la pérennité des différents usages (3 objectifs généraux) :
- préserver et améliorer la qualité des eaux en maîtrisant notamment les rejets dans les eaux superficielles et en gardant une qualité des ressources stratégiques en eau (3 objectifs généraux) ;
- préserver et améliorer les cours d'eau, étangs et zones humides (4 objectifs généraux);
- promouvoir la connaissance et l'application du SAGE (2 objectifs généraux).

Ainsi, chaque enjeu est décliné en objectifs généraux qui sont eux-mêmes déclinés en dispositions. Les dispositions sont décrites par fiche dans le PAGD et sont principalement de trois types : mise en compatibilité, recommandation et actions (étude, gestion, travaux ou animation).

Le règlement comporte 4 articles, dont 3 portent sur la gestion des étangs et la préservation des zones humides et le dernier sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

2. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- la disponibilité et l'utilisation de la ressource en eau, (est noté un transfert des eaux de la nappe pour alimenter d'autres secteurs de la Haute-Saône) ;
- la maîtrise des pollutions au sein du périmètre du SAGE, notamment via l'assainissement qui nécessite des efforts de mise en conformité ;
- la préservation et la restauration des continuités écologiques et des zones humides ;
- et de manière générale pour les schémas de ce type, la prise en compte des problématiques liées aux conséquences du changement climatique pour les usages et sur le territoire.

3. Avis sur la qualité du dossier

Le dossier étudié par l'autorité environnementale présente notamment le plan d'aménagement et de gestion durable, le règlement et le rapport sur les incidences environnementales (versions validées par la CLE le 16/02/2017).

La qualité du rapport environnemental est correcte mais perfectible. En effet, plusieurs points de forme, des incohérences ou des imprécisions peuvent amener à déprécier sa qualité (actualisation réglementaire à effectuer, climat ou inondations peu abordés, etc.).

Un préambule, présent au début du rapport environnemental, explique la démarche d'évaluation environnementale applicable au SAGE ainsi que le contenu attendu dans le rapport, à l'appui de l'article R122.20 du code de l'environnement. L'autorité environnementale constate que le rapport ne s'appuie pas sur la version en vigueur de cet article. Il aurait dû contenir certains points manquants³, et pour une meilleure clarté des informations, la MRAe recommande de modifier le préambule en indiquant la version de l'article en vigueur.

³ Ces aspects sont évoqués infra dans ce présent avis, notamment sur les solutions des substitutions au scénario retenu par la CLE.

3.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

3.1.1 L'état initial de l'environnement

L'état initial est proportionné aux enjeux du territoire. Il présente principalement et de manière patente la thématique eau (son état, ses usages, aspect risque, etc.). Les zonages réglementaires et inventaires de protection liés à la biodiversité sont identifiés au sein du périmètre du SAGE (Natura 2000, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB), zones humides, cours d'eau liste 1, etc.). Concernant ces derniers, le dossier (entre autres, l'atlas cartographique) serait utilement complété avec les 4 ruisseaux identifiés dans le projet de révision de l'APPB de l'écrevisse à pattes blanches (APPB du 13 avril 2007) et devrait identifier plus clairement l'« autre APPB » sur le territoire du SAGE, celui du 3 octobre 1989 protégeant les chiroptères.

L'état des lieux du SDAGE 2016-2021 Rhône-Méditerranée indique que les masses d'eaux souterraines sont en bon état. Pour les masses d'eau superficielles, si l'état chimique est globalement bon, excepté pour le cours d'eau « La Lanterne », l'état écologique est relativement moyen sur l'ensemble du périmètre du SAGE.

Concernant certaines thématiques, le dossier indique que les diagnostics n'ont pas encore débuté et propose ainsi des estimations. C'est le cas par exemple de l'état de l'assainissement non collectif des communes. D'autres études, en revanche, ont été conduites il y a plusieurs années et auraient pu faire l'objet d'une actualisation⁴. La MRAe prend acte qu'un tableau de bord pour ces actualisations et diagnostics complémentaires figure dans le dossier.

Parmi les divers usages de l'eau sur le périmètre du SAGE, le dossier explique que l'activité des carrières et celle de la production hydroélectrique ne sont pas prédominantes, notamment par rapport aux activités agricoles. Le dossier diagnostique comme autre usage de l'eau l'alimentation en eau potable. Il fait un état des lieux des besoins futurs en eau destinée à la consommation humaine. Certains débits envisagés semblent surestimés.⁵

Les principaux enjeux du territoire en lien avec le schéma sont mis en évidence et illustrés notamment par un atlas cartographique séparé du corps du rapport environnemental. Plus de détails sont présents dans le PAGD, notamment la dynamique alluviale ou l'état des berges et lits des cours d'eaux concernés par le SAGE.

3.1.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans le SAGE

Cette partie envisage l'évolution du territoire dans le domaine démographique, économique, climatique et sur la thématique de la ressource en eau. Si, pour certains aspects, l'évolution envisagée resterait voisine des conditions actuelles (population, pas de consommation d'augmentation via les usages domestiques, état morphologique des cours d'eau, etc.) ou n'est pas connue (impact du changement climatique sur les ressources en eaux souterraines, etc.), elle nécessiterait une certaine vigilance pour d'autres aspects du fait d'impacts mis en exergue par le changement climatique ou économique (augmentation des besoins agricoles en eau, impact climatique sur la qualité des eaux et le fonctionnement de l'assainissement, impact des étangs sur la ressource en eau, intrants et effluents agricoles, etc.).

3.2. Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes

Le rapport environnemental énonce les différents plans et programmes avec lesquels le SAGE doit s'articuler, ainsi que la nature de cette relation. Il démontre cette articulation de manière correcte mais pourrait gagner en exhaustivité.

Une grande partie de ce chapitre est dédiée à l'articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Le projet de SAGE, de par son intégration des différents enjeux exprimés par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ainsi que ses mesures territorialisées issues du programme des mesures, s'inscrit en compatibilité avec le SDAGE⁶. Le tableau 6

⁴ Les inventaires réalisés sur le peuplement piscicole datent de 2007.

⁵ Pour le puits de Froideconche, il est annoncé un débit de 1500 m³ par jour. Un débit de 760 m³/jour, fixé par arrêté préfectoral, sera revu à la hausse suite à la réalisation d'un nouvel ouvrage. Toutefois, cela ne devrait pas atteindre les 1500 m³/jour.

⁶ Cela est valable notamment pour les aspects de prélèvements d'eau et déséquilibre quantitatif, réduction de l'impact cumulé

du rapport environnemental permet de constater le niveau d'ambition du SAGE vis-à-vis du programme de mesures du SDAGE. Le tableau 5 reprend les dispositions des orientations fondamentales du SDAGE et les réponses apportées par le SAGE à ces dispositions. Bien qu'étant facile d'accès, il fait l'objet des remarques suivantes :

- Il serait pertinent de préciser les raisons de la sélection de certaines « dispositions appelant une intervention des SAGE ». Parmi l'ensemble des dispositions du SDAGE qui peuvent concerner un SAGE, certaines n'ont pas été détaillées dans le rapport environnemental (dispositions 4-04 et 4-03);
- certaines dispositions n'ont pas été citées dans le rapport environnemental mais ont été prises en compte, directement ou indirectement, par le SAGE (4-04, 4-03, 5E-08);
- certaines dispositions auraient mérité une réflexion plus approfondie (0-05);
- certaines dispositions présentes dans le tableau sont issues du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2010-2015 et mériteraient une actualisation (6B-07) ;
- certains commentaires apportés au sein du tableau mériteraient d'être revus compte tenu du lien parfois non évident entre la disposition du SDAGE et la réponse du SAGE (5A-04).

Le tableau 7 du rapport environnemental présente les relations entre le SAGE et les documents d'urbanisme (mises en compatibilité ou recommandations) sans toutefois préciser le niveau d'articulation des documents d'urbanisme pour chaque disposition⁷.

De plus, l'évaluation environnementale énonce de nombreux plans qui s'articulent avec le SAGE ainsi que des servitudes et protections qui ont été prises en considération pour l'élaboration de ce dernier. C'est le cas par exemple des documents du réseau Natura 2000, des plans de prévention du risque inondation ou encore du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). En fonction des documents, le dossier indique si le SAGE est concerné ou non, avec parfois une prise en compte indirecte des orientations de ces documents dans le SAGE. Pour plus d'exhaustivité, l'analyse confrontant certains documents et le SAGE pourrait être développée. À titre d'illustration, le développement sur le SRCE pourrait préciser ses orientations et sous-orientations qui sont directement en lien avec le SAGE de la nappe du Breuchin.

La thématique inondations abordée au sein du dossier mériterait une analyse plus fine. Nonobstant le fait que le territoire ne soit pas défini comme un Territoire à Risque d'inondation Important (TRI), les démarches du SAGE doivent être compatibles avec les grands objectifs du Plan de Gestion des Risques d'inondations (PGRI) du Bassin Rhône-Méditerranée, ce dernier correspondant à la déclinaison de la Directive Inondation. Ainsi la MRAe recommande de développer l'articulation entre le SAGE et le PGRI et de mentionner ce dernier dans le cadre réglementaire au sein du rapport de présentation du SAGE.

3.3 Exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu

Le raisonnement qui a conduit à retenir les 4 enjeux du SAGE sont expliqués, notamment en se basant sur les caractéristiques du territoire concerné et les différentes pressions sur l'eau et les milieux aquatiques.⁸

Outre les comparaisons et raisonnements possibles entre les types d'ambition par axes pour chaque scénario envisagé⁹, la MRAe recommande d'expliciter les raisons pour lesquelles les scénarios « Eau et milieux aquatiques » et « Ressources en eau et gestion quantitative » ont été écartés, en évoquant leurs potentiels avantages et inconvénients, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement. Il s'agit ici d'une actualisation des informations à fournir au regard de l'article R122-20 du code de l'environnement en vigueur ce jour, le dossier s'étant basé sur une version plus ancienne de l'article et n'ayant pas détaillé le contenu réglementaire attendu.

négatif des plans d'eau sur la ressource en eau, préservation de la qualité de l'eau via les documents d'urbanisme, préservation des ressources stratégiques, etc.

⁷ L'objectif général n°11 du SAGE concerne en particulier l'articulation avec les documents d'urbanisme. Le PAGD énonce les points d'attention et de cohérence à avoir entre le SAGE et l'urbanisme (disponibilité de la ressource en eau, alimentation en eau potable, etc.).

⁸ Pour information, ces explications auraient pu se retrouver en conclusion de l'état initial. Cf remarque citée supra.

⁹ Il semble que, après estimation de la somme des ambitions par objectif général, le niveau d'ambition global du scénario « Développement territorial » est le plus haut des 3 scénarios présentés.

Les objectifs généraux 9 et 10 du scénario retenu par la CLE figureraient dans les articles du règlement du SAGE¹⁰. Le tableau 30 du rapport affiche un niveau d'ambition intermédiaire pour ces deux objectifs¹¹. Pourtant, l'explication des 3 niveaux d'ambitions¹² laisse suggérer au lecteur que les niveaux d'ambitions de ces deux objectifs seraient hauts. Sauf erreur d'affichage dans ce tableau, il serait utile, pour plus de clarté, d'expliquer le niveau d'ambition choisi pour ces deux objectifs.

Concernant la cohérence des choix du SAGE avec les engagements internationaux ou communautaires, il aurait été intéressant d'expliciter si ces engagements ont pesé dans le choix du scénario retenu et avec quel degré.

3.4. Analyse des incidences environnementales probables du SAGE et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible les compenser (ERC)

L'analyse des effets identifie principalement les incidences positives du SAGE, en particulier sur l'eau et les milieux aquatiques. Deux impacts sont recensés comme neutre à négatif : l'aspect patrimonial en cas de modification de certains ouvrages hydrauliques et l'aspect des nuisances sonores lié à tous les travaux qui pourraient être pris par la suite pour la mise en application du SAGE (assainissement, restauration d'ouvrages, amélioration des réseaux d'adduction d'eau potable).

Un tableau en fin de chapitre permet de prendre connaissance, par thématique environnementale, des objectifs généraux du SAGE ayant un effet sur l'environnement et leurs impacts prévisibles. Pour plus d'auto-portance du rapport environnemental et une visualisation plus rapide des objectifs, il serait utile de rappeler les objectifs généraux avec le tableau de synthèse. Le tableau page 51 du PAGD pourrait à ce titre être repris ici.

Le chapitre indique les effets attendus en matière de gestion des prélèvements d'eau au niveau des captages, de gestion de débits réservés ou encore de répartition entre les divers usages notamment en période de crise. Concernant la qualité des eaux, le SAGE souhaite mieux maîtriser les pollutions (agricoles, effluents, etc.) et favoriser la protection des captages. Les effets sur la biodiversité à proximité des cours d'eau et la continuité écologique sont également abordés par les dispositions prises sur la préservation et la gestion des zones humides, étangs et cours d'eau.

Les aspects climat et les conséquences du changement climatique sont peu évoqués au sein de l'analyse des effets du SAGE. La MRAe recommande de les développer. De cette manière, la temporalité des effets des dispositions serait mieux abordée.

Le cumul possible des effets des dispositions du SAGE et l'analyse de cohérence possible entre elles ne sont pas clairement évoqués. Il en est de même pour le possible cumul d'effets du SAGE avec un autre plan/programme, au-delà de la recherche de cohérence entre les plans. À titre d'exemple, le SRCE et le SAGE semblent présenter un cumul d'effets positifs sur la trame verte et bleue.

Concernant les mesures prévues par le SAGE, le dossier indique qu'aucune mesure corrective n'est proposée compte tenu de la vocation des dispositions du SAGE. À propos de la mesure de suivi du SAGE, le regard porté sur les « indicateurs » serait plus aisé si les grands types d'indicateurs étaient décrits succinctement dans le rapport environnemental (nombre de rapports ou de documents produits, nombre d'ouvrages « réhabilités » ou d'infrastructures réalisées, nombre de mises en compatibilité, communications ou animations réalisées, etc.).

3.5. Évaluation des incidences Natura 2000

L'incidence du SAGE sur les sites Natura 2000 est analysée succinctement en présentant certaines actions du DOCOB¹³ qui sont mises en lien avec certains enjeux prévus par le SAGE. La démarche aurait pu être complétée en reprenant directement tous les objectifs généraux du SAGE et évoquer pour chacun d'entreeux les éventuels effets négatifs ou positifs sur les deux sites Natura 2000. Cela permettrait à l'analyse de gagner en exhaustivité et d'aborder tous les volets du SAGE, nonobstant certains objectifs généraux qui pourraient n'avoir aucun effet sur la conservation des sites Natura 2000.

¹⁰ Page 7 du règlement.

¹¹ Page 53 du rapport.

¹² Page 52 du rapport.

¹³ Documents d'objectifs des sites Natura 2000.

L'évaluation conclut à l'absence d'effets négatifs notables sur les sites Natura 2000. La MRAe fait remarquer que bien que les projets d'aménagement, notamment au niveau des cours d'eau et des milieux aquatiques, soient traités tout particulièrement lors des demandes d'autorisations au titre de la Loi sur l'eau, le SAGE aurait pu initier l'analyse de leurs effets et le cas échéant, engager une démarche d'évitement, de réduction voire de compensation (séquence dite « ERC »).

3.6. Suivi du SAGE

Le PAGD du SAGE présente un tableau de bord qui sera mis à jour régulièrement. Il propose pour quasiment chaque disposition la définition et le mode de calcul d'un indicateur, un objectif et un délai d'objectif. Ce tableau de bord est bien présenté et traite l'ensemble des sujets. La MRAe regrette que certaines dispositions n'ont pour le moment pas de « valeur en 2018 », valeur qui serait utilisée en tant que valeur initiale pour suivre l'évolution de la mise en place du SAGE, ou n'ont pas d'objectif chiffrés. Le dossier indique que « ces indicateurs seront renseignés annuellement » et qu'un rapport sur l'avancement du SAGE devrait être émis chaque année.

Bien que représentant un faible pourcentage des dispositions, certaines d'entre elles ne possèdent pas d'indicateurs¹⁴, sans justifications.

3.7. Résumé non technique

Le résumé non technique du dossier est succinct et tient en deux pages. Une majeure partie de ce résumé concerne la démarche, l'historique et les enjeux du SAGE. Ce résumé devrait être axé sur une reprise synthétique de chaque point du contenu du rapport environnemental, accompagné d'illustrations et de tableaux de synthèses.

La MRAe recommande de reprendre le résumé non technique, éventuellement sous forme de fascicule séparé du rapport, et de prendre en compte les remarques émises à l'occasion du présent avis.

4. Prise en compte de l'environnement par le SAGE

La MRAe note que, de par la vocation environnementale du schéma, les dispositions prévues génèrent dans l'ensemble des effets positifs, en particulier sur la ressource en eau et la biodiversité des milieux aquatiques. Le projet de SAGE est notamment vertueux dans sa prise en compte de la Trame Verte et Bleue et la préservation des milieux humides.

Concernant l'aspect assainissement sur le périmètre du SAGE, les dispositions prises pour l'amélioration de la collecte, des réseaux et des stations de traitement paraissent ambitieuses compte tenu du diagnostic sur la situation actuelle de l'assainissement sur le territoire. En effet, l'état des lieux, qui aurait pu être plus exhaustif¹⁵, laisse pressentir que des efforts seront à mener avant d'atteindre un état satisfaisant, notamment sur le plan de la qualité de traitement. Néanmoins, l'encadrement réglementaire, les contrôles et la police de l'eau devraient contribuer à traduire la dynamique du SAGE dans la durée.

Certaines dispositions pourraient avoir un impact sur d'autres dispositions et rendre ces dernières plus délicates à atteindre et à mettre en œuvre. Le rapport aurait pu procéder à l'analyse de la cohérence et de la complémentarité des différentes orientations entre elles.

La thématique du sol a été abordée au sein du dossier et notamment lors de l'analyse des effets du SAGE. Toutefois, elle aurait davantage pu être approfondie et être mise en lumière dans le dossier. Outre les notions de préservation de zones humides et de morphologie des cours d'eau, les questions d'imperméabilisation des sols et d'eaux pluviales auraient davantage pu être traitées. Par ailleurs, certaines dispositions du SAGE, comme l'incitation à la réduction d'usages phytosanitaires en agriculture ou d'une meilleure gestion des effluents, semblent permettre de réduire l'impact anthropique actuel sur le sol et contribuer à lui apporter un effet positif¹⁶. D'autres dispositions pourraient au contraire provoquer un effet négatif indirect sur le sol. À titre d'exemple, les dispositions liées à la réhabilitation de stations de traitement

^{14 4} dispositions ne semblent pas proposer d'indicateurs dans le tableau de bord.

¹⁵ L'état initial et les illustrations auraient pu préciser le niveau de conformité des unités de traitement.

¹⁶ Nous pouvons citer la disposition 5B-02 ou la disposition 4D-04.

pourraient provoquer un impact négatif sur le sol en lien avec la gestion d'une production croissante de boues. Ainsi, engager une réflexion sur les modalités de gestion des boues de stations sur ce genre de dispositions paraît très pertinent.

Enfin, assurer la mise en œuvre opérationnelle des dispositions prévues par le SAGE est un des facteurs qui permettra de pérenniser et de garantir la prise en compte de l'environnement par le SAGE. L'obtention des résultats de certaines dispositions nécessitera probablement un effort certain de la part de la CLE et des collectivités locales. De plus, dans un contexte d'organisation de la compétence de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations (GEMAPI) par les collectivités concernées, les délais et le début de la mise en œuvre du SAGE risquent d'être retardés.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 8 juin 2017

Pour publication conforme, le Président de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté

Philippe DHÉNEIN